MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES
5 PLACE ANDRÉ MIGNOT
78011 VERSAILLES

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles
5 place André Mignot
78011 VERSAILLES
Téléphone : 01.39.07.39.07
Télécopie : 01.39.07.37.36
Courriel : economique-finance.tj-versailles@justice.fr

Service du procureur de la République

N° Parquet : 24291000012
Identifiant justice : 2403836610F

L'ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR
2811 CHEMIN DE SAINT PAUL
PARC LOUIS RIEL
30129 MANDUEL

Fait le 4 juillet 2025

Faits: Infraction aux règles sur l'affichage, la publicité et les enseignes;

AVIS DE CLASSEMENT À VICTIME

Vu l'article 40-1 alinéa 1 du code de procédure pénale ;

Je vous informe qu'après examen de cette procédure, les poursuites pénales ne seront pas engagées au motif que :

Les faits ou les circonstances des faits de la procédure n'ont pu être clairement établis par l'enquête. Les preuves ne sont donc pas suffisantes pour que l'infraction soit constituée, et que des poursuites pénales puissent être engagées.

Vous pouvez contester cette décision de classement en adressant un courrier motivé et accompagné d'une copie du présent avis de classement au procureur général près la cour d'appel à l'adresse suivante : **Cour d'Appel de Versailles 5 RUE CARNOT RP 1113 78011 VERSAILLES CEDEX .**

Vous pouvez demander une copie de la procédure en application de l'article D.15-3-2 du code de procédure pénale.

Vous avez également la possibilité de passer outre ma décision en poursuivant vous-même la procédure au travers :

DU PROCÈS PÉNAL :

– en saisissant la juridiction compétente par voie de citation directe ;

Vous devez demander à un huissier de faire convoquer votre adversaire devant le tribunal. Si vous avez recours à l'assistance d'un avocat, c'est lui qui prendra contact avec l'huissier.

– ou en demandant l'ouverture d'une information par le biais d'une constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction.

###

Dans ces deux cas, il vous sera demandé de verser une somme fixée par le juge d'instruction ou le Tribunal correctionnel en garantie du paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée si votre constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire.

DU PROCÈS CIVIL :

Vous devez demander à un huissier de convoquer votre adversaire devant le tribunal civil pour lui réclamer le paiement de dommages et intérêts.

Si vous entendez réclamer des dommages et intérêts dont le montant est inférieur ou égal à 10000 euros, vous devez porter l'affaire devant le tribunal judiciaire ou le tribunal de proximité du domicile de votre adversaire.

À l'audience, vous pourrez vous présenter en personne, ou vous faire représenter par un avocat ou un proche (votre conjoint, vos parents et alliés en ligne directe, les personnes exclusivement attachées à votre service personnel ou à votre entreprise).

Si vous entendez demander des dommages et intérêts dont le montant est supérieur à 10000 euros vous devez porter l'affaire devant le tribunal judiciaire du domicile de votre adversaire.
Dans ce cas, vous devez obligatoirement prendre un avocat.

En cas d'insuffisance de ressources, vous pouvez demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle, en écrivant à l'adresse suivante :

Bureau d'aide juridictionnelle
5 PLACE ANDRE-MIGNOT
78011 VERSAILLES CEDEX

J'attire votre attention sur le fait que l'article 177-2 du code de procédure pénale prévoit la sanction des constitutions de parties civiles abusives.

Bien que la plainte que vous avez déposée ait été classée, si vous maintenez votre intention d'obtenir la réparation de votre préjudice, vous pouvez demander au bâtonnier de l'ordre des avocats qu'il vous désigne un avocat afin qu'il vous assiste dans vos démarches.

À cette fin, vous devez adresser le formulaire ci-joint.

Vous êtes avisé que les frais de cet avocat seront à votre charge. Toutefois, si vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi, vous pourrez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocat étant alors pris en charge en tout ou partie par l'Etat. Pour tout renseignement complémentaire sur ce point, vous pouvez vous adresser au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal judiciaire.

" Vous souhaitez en savoir plus : www.justice.gouv.fr, rubrique « droits et démarches » "

Veuillez agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait au parquet, le 4 juillet 2025
P/ Le procureur de la République

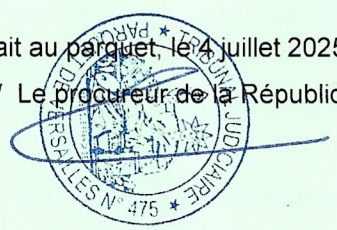

Victime avisée le 07/07/2025
Le greffier